
Arrêté n° 62/MHE/LCD du 15 juillet 2002, portant création, attributions et composition du Comité de coordination du projet hydraulique dans les départements de Diffa et Zinder.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'eau ;

Vu le décret n° 97-368/PRN/MHE du 2 octobre 1997 portant modalités d'application de la loi portant Régime de l'eau ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu la Convention de financement jr.nr. 104. Niger.21/Diffa du 22 novembre 2001 entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République du Niger pour projet hydraulique dans le département de Diffa.

Vu la Convention de financement Jr.nr.104.Niger.21/Zinder du 23 mars 2002 entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République du Niger pour projet hydraulique dans le département de Zinder.

Arrête :

Article premier - Il est créé sous la tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification (MHE/LCD), un Comité chargé de coordonner la mise en œuvre du Projet hydraulique dans les départements de Diffa et Zinder, dénommé «Comité de Coordination du Projet hydraulique dans les départements de Diffa et Zinder».

Art. 2 - : Le Comité de coordination a pour mandat de veiller à la bonne exécution du Projet. Il devra entre autres :

1. veiller à ce que le Projet reste en cohérence avec la politique et la stratégie nationale en matière d'approvisionnement en eau potable,

2. faire régulièrement le point sur le déroulement du projet et s'assurer que toutes les dispositions sont prises afin qu'il atteigne les résultats et objectifs définis dans les conventions de financement,

3. formuler des propositions d'adaptation et de réorientation éventuelle de nature à améliorer l'efficacité des interventions du projet,

4. faciliter et promouvoir les bonnes relations entre les administrations, les organisations partenaires de la société civile et le projet.

Art. 3 - Le Comité de coordination est composé de :

- Président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

- Rapporteur : un représentant de la direction des études et de la programmation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

- Membre : le représentant du bureau de la coopération danonoise.

- Personnes ressources :

- le directeur départemental de l'hydraulique de Diffa ;

-le directeur départemental de l'hydraulique de Zinder ;

- le chef de l'équipe de l'assistance technique ;

Art. 4 - Le Comité de coordination peut inviter à titre consultatif toute personne dont il jugerait l'avis nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

Art. 5 - Le secrétariat du Comité de coordination est assuré par la direction du projet. Le secrétariat du Comité est chargé entre autres de la préparation technique (documents y afférents, agendas) et matérielle des rencontres du Comité.

Art. 6 - Le Comité de coordination se réunira tous les six (6) mois sur convocation de son Président.

Art. 7 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata
